

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 0409202604

Séance du 04 septembre 2026

Nbre de membres afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 24/08/2026
Date d'affichage :
Procurations : 1

Le 04 septembre 2026 à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Cyril JOBIC, maire,

Etaient présents : JOBIC Cyril, BRIAND Thierry, PARCHEMINER Yvon,
BERGNEL Bruno, LE NAOUTOUT Céline, LE BOURG Mélanie,
HAMON Fanny, CHAMBRY Erwan, BOURDONNEC Nathalie
Etaient absents : LE BRIS Véronique, LABAT-L'HELIAS Envel
Procuration : LE BRIS Véronique à BRIAND Thierry
Secrétaire de séance : LE BOURG Mélanie

Objet de la délibération : **Taxe sur la vacance des locaux d'habitation : institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en zone non tendue**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée l'article 108 de la loi de finances pour 2026 et sa codification à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts visant à remplacer la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) par une nouvelle taxe à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

L'objectif de cette nouvelle taxe est double :

- simplifier le cadre juridique
- renforcer l'efficacité de la lutte contre la vacance dans les territoires en encourageant la remise sur le marché de logements vacants, soutenant par là-même la revitalisation des centres-bourgs.

Les communes peuvent instituer cette nouvelle taxe par délibération avant le 1er octobre pour application l'année suivante.

La taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants (vide de meubles et d'occupant) depuis plus de deux 1er janvier consécutifs (2ans) et se calcul sur la valeur locative du local.

Le taux est fixé librement dans la limite de 50%. La fixation du taux intervient avant le 15 avril de l'année de taxation(délibération régie par l'article 1639 A du Code Général des Impôts).

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement.

Sont exclus de la taxe :

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de 2 ans,

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et publications ou notification du

**Le maire,
Cyril JOBIC**

- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté des occupants, importants, procédure en cours, vente ou location au prix du marché
- Les logements détenus par des organismes d'habitation à caractère social, sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 022-212200240-20260921-0409202604-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, avec 9 voix pour et une abstention, le Conseil Municipal décide :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire,



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et publications ou notification du

**Le maire,
Cyril JOBIC**